

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS D'EXPLOITATION

Spectacle vivant

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société :
RCS de : n°
Capital social (*en euros*) :
Siège social :
Représentée par :
Qualité :
Téléphone : Télécopie :
E-mail :
Ci-après dénommée : « le Producteur »

D'une part,

ET :

Société :
RCS de : n°
Capital social (*en euros*) :
Siège social :
Représentée par :
Qualité :
Téléphone : Télécopie :
E-mail :
Ci-après dénommée : « le Cessionnaire »

PREAMBULE

Le Producteur déclare disposer, pour la durée nécessaire à la réalisation du présent contrat et à la libre jouissance des droits reconnus au Cessionnaire, des droits de représentation permettant l'exploitation du spectacle vivant (ci-après « le Spectacle ») présentant les caractéristiques suivantes :

NATURE (Pièce de théâtre, One man show, Ballet, Concert ...) :

TITRE DU SPECTACLE :

AUTEUR DU TEXTE :

REALISATEUR :

METTEUR EN SCENE :

SCENOGRAPHE :

MUSIQUE :

DUREE DE LA REPRESENTATION :

TITRES / SKETCHES / SCENES INTERPRETES :

Le Producteur cède au Cessionnaire, aux conditions des présentes, le droit de représenter le Spectacle sur les territoires listés en Annexes des présentes.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DES ARTISTES INTERPRETES

L'œuvre est interprétée par les artistes suivants (fiches d'identification annexées aux présentes) :

Nom :

Prénom :

ARTICLE 3 : ENREGISTREMENT SONORE ET AUDIOVISUEL

Les droits de captation sonore et audiovisuelle du Spectacle (sont cédés au Cessionnaire par Contrat de captation distinct conclure entre les Parties / ne sont pas cédés au Cessionnaire).

Le Cessionnaire dispose du droit de procéder à l'enregistrement sonore ou visuel de séquences du Spectacle uniquement dans un but de promotion des représentations du Spectacle, d'une durée maximale de minutes par séquence.

ARTICLE 4 : GARANTIE D'EVICITION

Le Producteur déclare être en situation légale de céder les droits de représentation sur le Spectacle et n'être lié par aucun engagement ou accord de quelque nature que ce soit qui pourrait directement ou indirectement entraver la réalisation des engagements consécutifs à la réalisation du présent contrat. Le Producteur garantit le Cessionnaire contre toute revendication formulée par un tiers au titre d'éventuels droits sur l'œuvre.

ARTICLE 5 : DECLARATION ET DEPOT

Le Spectacle a été déclaré au répertoire de la SACD sous les références suivantes

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'INTEGRITE DE L'OEUVRE

L'accord écrit du Producteur est nécessaire préalablement à toute modification sur les éléments du Spectacle soumis au droit moral des Coauteurs (texte, décors, costumes ...).

Aucune altération ne doit être apportée au texte du Spectacle. Si, pour des raisons propres aux exigences de la représentation, le Cessionnaire juge nécessaire que des modifications soient apportées, seul le Producteur en collaboration avec les Coauteurs serait en mesure d'accepter ou de refuser de telles modifications.

ARTICLE 7 : CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Cessionnaire des sommes énoncées ci-après, le Producteur accorde au Cessionnaire, pour les territoires listés en Annexe des présentes, [à titre exclusif/ non exclusif] et pour la durée consentie ci-après, les droits d'exploitation du Spectacle :

Option 1

Le droit de représenter et autoriser la présentation publique du Spectacle dans tout marché, festival, manifestation de promotion, salles de théâtre ou toutes salles adaptées pouvant recevoir un public, dans les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux ERP.

Le Producteur, qui s'est assuré du droit d'exploiter l'image et le nom ou le pseudonyme de chaque Artiste interprète, concède ce droit au Cessionnaire, dans le cadre de l'organisation des tournées.

Option 2

Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports, en tous rapports cadrage, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux du Spectacle, ainsi que des photographies fixes représentant des scènes du Spectacle.

Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira au Cessionnaire ou à ses ayants droit, tous originaux, doubles ou copies, sur tous supports, notamment pellicule film, vidéo ou tout autre inconnu à ce jour, en tous formats et par tous procédés, connus ou inconnus à ce jour, à partir des enregistrements ci-dessus.

Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, pour l'exploitation télévisuelle du Spectacle ainsi que pour toutes exploitations secondaires ci-après définies.

Le Producteur, qui s'est assuré du droit d'exploiter l'image et le nom ou le pseudonyme de chaque Artiste interprète, concède ce droit au Cessionnaire, dans le cadre de l'organisation des tournées.

Option 3

Le droit de représenter ou de faire représenter le Spectacle par télédiffusion, en version originale, doublée ou sous-titrée, et ce par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation (télédiffusion par voie hertzienne terrestre, satellite, distribution par câble, etc.), à charge pour le Cessionnaire, sous peine de nullité de la présente cession, de rappeler aux télédiffuseurs avec lesquels il traite, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter avec les sociétés d'auteurs (SACD ou autres).

Si le Producteur vient à traiter avec un ou plusieurs distributeurs (ou d'autres personnes faisant office d'intermédiaires entre lui et les télédiffuseurs), il s'engage, sous peine de nullité de la présente autorisation, à obliger de tels distributeurs ou intermédiaires à rappeler ou à faire rappeler aux télédiffuseurs qui diffuseront l'œuvre dans, que l'exécution des obligations souscrites à l'égard des distributeurs ou intermédiaires avec lesquels les télédiffuseurs traiteront ne dégage pas ceux-ci des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter avec les sociétés d'auteurs (SACD ou autres).

Le Producteur, qui s'est assuré du droit d'exploiter l'image et le nom ou le pseudonyme de chaque Artiste interprète, concède ce droit au Cessionnaire, dans le cadre de l'organisation des tournées.

Option 4

Le droit d'exploitation du Spectacle sous forme de vidéogrammes qui comporte, après captation audiovisuelle autorisée :

Le droit d'exploiter l'œuvre sous forme de vidéogrammes (supports analogiques ou numériques non interactifs) destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public.

Le Cessionnaire pourra traiter avec tout éditeur de vidéogrammes de son choix, sous réserve que ce dernier obtienne préalablement à toute exploitation l'autorisation de la SACD ou de toute société de gestion de collective de droits dans le monde entier.

Le Producteur s'engage à notifier ou à faire notifier, sous peine de nullité de la présente cession, les dispositions de la présente clause à tout éditeur qui exploitera l'œuvre par vidéogrammes. Les dispositions ci-dessus sont également valables à l'égard du Cessionnaire lorsque celui-ci exerce lui-même une activité d'éditeur.

Le droit d'exploiter le Spectacle enregistré par voie de communication électronique et notamment par Services de médias audiovisuels, y compris Services de médias audiovisuels à la demande (VOD, Pay per View...).

Le droit de représenter ou publier tous extraits ou arrangements destinés exclusivement à la publicité du Spectacle enregistré.

Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en toutes langues, des récits du Spectacle, illustrés ou non, à condition que ceux-ci ne dépassent pas 5000 (cinq mille) mots et soient destinés directement à la publicité du Spectacle. Pour les besoins de cette publicité, ces textes pourront être publiés dans les revues, journaux, magazines, mais ne sauraient faire l'objet d'une édition de librairie ou d'une vente au public.

L'autorisation consentie est accordée au Cessionnaire, au minimum pour une durée d'exploitation de Années à compter de la première représentation publique du Spectacle organisée par le Cessionnaire.

Le Producteur, qui s'est assuré du droit d'exploiter l'image et le nom ou le pseudonyme de chaque Artiste interprète, concède ce droit au Cessionnaire, dans le cadre de l'organisation des tournées.

ARTICLE 8 : PRIX DE CESSION

Conformément à l'article 279 b. bis du Code général des impôts, la présente cession bénéficie du taux réduit de TVA (5,5%).

Note juridique : le taux réduit de TVA bénéficie aux spectacles suivants : théâtres ; théâtres de chansonniers ; cirques ; concerts, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. Toutefois, si les consommations sont servies facultativement pendant le spectacle et à la condition que l'exploitant soit titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de la catégorie appropriée, le taux réduit s'applique au prix du billet donnant exclusivement accès au concert ; spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

Lorsqu'il y a coréalisation, l'instruction fiscale n° 3 A-2-05 du 3 février 2005 a fixé le régime de TVA applicable aux participations financières versées par les parties. Les règles fixées s'appliquent quelle que soit la dénomination du contrat donnée par les parties, que les contractants soient organisés en société de participation ou non.

En premier lieu, les apports financiers versés par les parties ne sont pas soumis à TVA lorsque le contrat prévoit explicitement que les droits portant sur l'œuvre seront la copropriété des parties (ce qui est précisé en général en préambule ou dans la clause « clef de répartition »). A l'opposé, si les sommes versées rémunèrent un service rendu par l'un des parties, elles se trouvent soumises à TVA.

En second lieu, les sommes qui constituent la contrepartie de l'acquisition de places à un spectacle vivant sont considérées comme des recettes de billetterie perçues par

anticipation et donc soumises à ce titre à TVA. Ce taux est de 2,10 % pour les premières représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'oeuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène (ainsi que des spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens). Dans tous les autres cas, le taux de TVA est de 5,5%.

En troisième lieu, les apports en industrie des coproducteurs (connaissances techniques, travail ou services) ne sont pas soumis à TVA.

Dans le cadre d'un contrat de coréalisation, l'application de la TVA varie selon les hypothèses suivantes :

1) lorsque le contrat de coréalisation est conclu sans clause de minimum garanti, le taux de TVA applicable à la quote-part de recettes revenant à chacun des coproducteurs est celui applicable aux spectacles ;

2) lorsque le contrat de coréalisation comporte une clause de minimum garanti au profit du producteur, le taux de TVA est de 5,5% ;

3) lorsque le contrat de coréalisation comporte une clause de minimum garanti au profit du diffuseur, le taux normal de TVA s'applique car le minimum garanti d'analyse comme la contrepartie de la mise à disposition de la salle de représentation. Sous réserve que la prestation soit facturée par le diffuseur au producteur, la TVA y afférente peut être récupérée par ce dernier dans les conditions de droit commun.

Le prix de la cession des droits de représentation est fixé à la somme globale, forfaitaire et définitive de euros HT.

Le Producteur bénéficie également d'un droit proportionnel aux recettes d'exploitation (billetterie) de chaque représentation du Spectacle, de % sur les recettes brutes de la billetterie. A titre de minimum garanti sur le produit des recettes billetterie, le Producteur perçoit la somme de euros TTC sur chaque représentation du Spectacle. La somme versée au titre de minimum garanti n'est pas productive d'intérêts.

Le prix des places d'entrée au Spectacle est fixé comme suit :€

La capacité moyenne des salles de représentation est de : places assises.

Il est entendu que le bénéfice des ventes de boissons et de nourriture réalisées au cours des représentations sera acquis au Cessionnaire.

Le Cessionnaire peut fournir au Producteur un emplacement pour la vente de produits dérivés. La localisation, les dimensions et la facturation de cet emplacement seront déterminés par les Parties, pour chaque représentation, par accord distinct.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournit un Spectacle entièrement monté et assume la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel dédié attaché au Spectacle.

Le Producteur sollicite des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle.

Le Producteur prend en charge les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs en précisant les coordonnées du Cessionnaire.

Le Producteur fournit au Cessionnaire, la liste des œuvres interprétées à l'occasion du Spectacle.

Le Producteur assume le versement des droits d'auteur et des taxes parafiscales.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans les lieux de représentation soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité des ERP.

Le Cessionnaire est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle et de sécurité.

Le Cessionnaire est responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives relatives aux représentations du Spectacle. Il communique, sur demande au Producteur, lesdites autorisations. Il s'assure par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile.

Le Cessionnaire s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

Le Cessionnaire doit veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs, le personnel du spectacle ou les artistes. Le Cessionnaire est responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

Le Cessionnaire est libre de programmer en première partie des représentations du Spectacle, toute personne de son choix.

Le Cessionnaire s'engage à mettre à la disposition du Producteur places gratuites au titre de chaque représentation.

Le Cessionnaire assure le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Le Cessionnaire a l'obligation de verser au Producteur le prix de la cession des droits de représentation selon les modalités suivantes : euros TTC à la signature des présentes.

Le Cessionnaire a l'obligation de verser au Producteur le prix du minimum garanti de chaque représentation à l'issue d'un délai de sept jours suivant chaque représentation.

Concernant le droit à rémunération proportionnelle du Producteur, les comptes d'exploitation seront arrêtés dans un délai de trente jours suivant chaque représentation. Les comptes sont adressés au Producteur dans le mois de leur date d'arrêt, accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages qui reviennent au Producteur conformément aux stipulations des présentes. Le Cessionnaire tient dans ses livres une comptabilité de production et d'exploitation mise à la disposition du Producteur par voie de communication par écrit (notamment par voie électronique). L'ensemble des documents, pièces comptables et autres justificatifs se rapportant à l'exploitation des droits de représentation du Spectacle seront tenus à la libre disposition du Producteur qui dispose d'un droit d'accès au sein des locaux du Cessionnaire moyennant préavis de visite de 7 jours.

Tous les règlements sont effectués selon les modalités suivantes :

- virement sur le compte bancaire dont le Producteur est titulaire ;
- paiement par chèque.

ARTICLE 11 : ANNULATION DU SPECTACLE

Dans le cas extrême où l'annulation du spectacle apparaîtrait de manière sérieuse comme nécessaire ou inévitable, notamment en cas de force majeure, la décision d'annulation appartiendrait en dernier ressort au Cessionnaire.

Le Cessionnaire s'engage à signifier l'annulation de toute représentation par lettre recommandée avec avis de réception au Producteur.

Toute annulation imputable au Producteur entraînerait l'obligation pour celui-ci de verser au Cessionnaire, le montant des frais engagés au titre de la représentation. Toute annulation du fait de l'une des parties, en dehors d'un cas de force majeure, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par celle-ci.

ARTICLE 12 : CONTRAT TECHNIQUE

Le Contrat technique du Spectacle est annexé aux présentes.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Le Producteur s'engage à contracter pour lui-même auprès des compagnies notoirement solvables les assurances nécessaires tant en responsabilité civile qu'en dommages divers destinées à couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait du Spectacle.

Le Producteur est également tenu d'assurer contre tous les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le Cessionnaire déclare avoir souscrit les assurances (matériel, vol, annulation de spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et ses alentours, ...) nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du Spectacle.

ARTICLE 14 : PUBLICITE ET PROMOTION

En matière de promotion, de publicité et d'impression de tout document en relation avec l'exploitation du Spectacle, le Cessionnaire devra respecter la charte graphique, les directives et informations établies en commun avec le Producteur. Les demandes d'interview des artistes interprètes seront gérées par le Cessionnaire avec information préalable du Producteur. Les documents publicitaires devront respecter, dans la limite des usages, le droit au nom des coauteurs.

En dehors de la publicité standard ci-dessus énumérée, le Cessionnaire se réserve le droit de faire une publicité spéciale de lancement du Spectacle dérivant de tout slogan publicitaire, phrase dite d'accroche ou marque appartenant au Producteur au titre du Spectacle, ne comportant, par exemple, que le titre du Spectacle, sans mention d'aucun nom si ce n'est le cas échéant, le nom des artistes interprètes principaux et le nom du réalisateur / metteur en scène.

Le Cessionnaire prend la responsabilité de l'exécution des présentes dispositions pour la publicité du Spectacle et s'engage à en imposer le respect aux exploitants des lieux de représentation. Le Producteur ne saurait être tenu pour responsable de la publicité faite par le Cessionnaire en dehors du matériel publicitaire fourni par lui.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Prise en charge de l'hébergement (Cessionnaire / Producteur) :

Nombre de personnes (artistes et techniciens) :

Prise en charge de la restauration (Cessionnaire / Producteur), sur la base de repas / jour, dans la limite d'un budget de Euros TCC / Personne.

Prise en charge des transports (Cessionnaire / Producteur) :

Moyen de transport :

Dates et lieu de départ :

Dates et lieu d'arrivée :

Prestation de Catering / Repas :

Nombre d'invitations :

Affiches (prise en charge, quantité, frais de livraison) :

Dossier de presse (prise en charge, composition, quantité) :

Mentions obligatoires des documents publicitaires :

.....

.....

ARTICLE 16 : RESILIATION

Si l'une ou l'autre des parties venait à manquer à l'une ou l'autre de ses obligations et si ledit manquement venait à persister à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effets, le présent contrat pourra être résilié avec effet immédiat, tous dommages-intérêts éventuels demeurant réservés.

ARTICLE 17 : LITIGES

Pour toutes contestations pouvant naître à l'occasion de l'exécution des présentes, attribution exclusive de juridiction est faite aux tribunaux de qui appliqueront le droit français.

ARTICLE 18 : RETROCESSION

Option 1

Le Cessionnaire n'a pas la faculté de rétrocéder à un tiers le bénéfice et les charges de la présente convention, celle-ci étant conclue intuitu personae.

Option 2

Le Cessionnaire a la faculté de rétrocéder à un tiers le bénéfice et les charges de la présente convention sous réserve d'informer le Producteur de la rétrocession dans un délai d'un mois suivant la signature du contrat de cession. Dans tous les cas, le nouveau Cessionnaire serait tenu des engagements pris par l'ancien Cessionnaire vis-à-vis du Producteur.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leurs adresses mentionnées en en-tête des présentes.

Fait en exemplaires originaux (*un pour chaque partie*)

Annexes : Oui / Non (*barrer la mention inutile*)

Nombre de pages (*annexes comprises*) :

Pour le Producteur

Le : / /

Cachet / Signature :

Pour le Cessionnaire

Le : / /

Cachet / Signature :

ANNEXE A – CONTRAT TECHNIQUE

Dates et lieux de représentations :

Heures d'accès :

Prestataires techniques :

Nombre de techniciens par poste (montage, réglage, plateaux ...) :

Sonorisation et éclairage :

Dimensions de la scène :

Escalier d'accès à la Scène (Oui / Non) :

Distance entre la Scène et la 1^{ère} rangée de fauteuils publics :

Loge fermant à clés (Oui / Non) :

Equipements de la Loge :

Accessoires nécessaires au Spectacle :

Sonorisation micro :

Retour de scène :

Table de mixage :

Plan de l'éclairage :

Plan de la Scène :

Contacts téléphonique / Email des techniciens :

Exemple de Contrat technique :

GENERALITES

Le présent contrat fait partie intégrante du contrat d'engagement. Il doit être signé et paraphé par l'organisateur. Toutes ces dispositions doivent être respectées intégralement. Notre souci

rejoint le vôtre : présenter un spectacle parfaitement réussi à tous les niveaux. Dans cette optique, nous vous demandons de lire attentivement toutes les clauses du présent contrat et de Contacter :

Monsieur ...

Monsieur ...

SCENE

Les représentations dans les chapiteaux, salle omnisports, plein air, salle polyvalente, seront examinées ponctuellement. La scène devra être solide, jointe, plate, lisse, propre et de préférence, de couleur noire (tapis de danse, type Marlet)

Dimensions minimum : 12 m d'ouverture

7 m de profondeur

5 m de hauteur sous plafond

Dans le cas où la scène ferait moins de 12 m d'ouverture, l'organisateur prévoira deux praticables mobiles de 1m x 1m de chaque côté de la scène et de même hauteur que celle-ci, afin de poser le système de diffusion de son.

La scène d'une hauteur minimum de 1 m sera parfaitement stable et les éléments la composant seront joints.

Prévoir 3 praticables L : 2m l : 1m H : 40 cm recouverts d'une moquette noire.

RIDEAUX

Cyclorama de 8 mètres de large x 6 mètres de haut, ainsi que 3 jeux de pendrillons en velours noirs disposés suivant le plan d'implantation. Rideau d'avant scène noir ou rouge sur patience avec ouverture en son milieu, propre, en bon état et ignifugé. Prévoir une circulation de cour à jardin, derrière le cyclorama de fond de scène, balisée par un service bleu.

PROGRAMME DE LA JOURNEE

La salle doit être en bon état technique avec le personnel nécessaire à son bon fonctionnement. A 9 h, arrivée des techniciens. A cette heure, l'organisateur mettra à la disposition des techniciens :

- un électricien connaissant parfaitement les locaux, le jeu d'orgue, qui effectuera les branchements, les réglages et dont la présence est obligatoire pendant la répétition et le spectacle. Le même électricien effectuera les débranchements à l'issue du spectacle.*
- un sonorisateur-assistant.*
- un poursuiveur pendant le spectacle et les répétitions.*
- un machiniste plateau pendant le spectacle et les répétitions.*

La salle devra être prête à l'utilisation pour un spectacle prévu à 20 h 30.

TEMPERATURE

Le système de chauffage devra être obligatoirement silencieux pendant la représentation.

NOIR

Pendant toute la représentation, le noir total est indispensable dans la salle.

FUMEE

Des effets réalisés avec des sels à fumée, étant indispensables à la qualité du spectacle, nous vous prions de prendre vos dispositions concernant l'éventuel déclenchement des systèmes anti-incendie.

LOGE

Une loge confortable, chauffée, fermant à clé, à proximité de la scène, avec lavabo, douche et serviettes de bain, penderie, miroir et prise de 220 Volts, sera mise à la disposition de l'Artiste.

Une ou deux loges seront mises à la disposition de

Une troisième (ou quatrième) loge est à prévoir pour les musiciens.

Il est souhaitable qu'une personne du lieu de la représentation puisse assurer le repassage des costumes de scène. Merci de prévoir dix huit petites bouteilles d'eau minérale. A défaut de loge, prévoir deux caravanes chauffées (avec arrivée secteur). L'accès de la loge à la scène devra être hors de vue du public.

BUFFET

Prévoir, dès l'arrivée des techniciens, des boissons : eau, café, thé.

Pour 19h, prévoir une collation pour 8 personnes : salades, pâtes chaudes, poulet, fromages, fruits, 3 bouteilles de vin rouge bio.

CONSIGNES SPECIFIQUES

...

SECURITE

La sécurité du spectacle est placée sous l'entière responsabilité de l'Organisateur. Les accès aux loges, à l'arrière scène et à la scène, seront formellement interdits à toute personne étrangère au spectacle, avant, pendant et après la représentation.

VENTE

Aucune vente ne sera permise sans l'accord de l'artiste. Les stands, buvettes, distribution de nourriture devront être installés dans tous les cas, à l'extérieur de la salle, et en tout état de cause, ne pas fonctionner pendant le spectacle. Le public ne doit pas être autorisé à emporter des boissons dans la salle du spectacle

ENREGISTREMENT

AUCUN ENREGISTREMENT SONORE OU VISUEL N'EST AUTORISE SANS L'ACCORD DE L'ARTISTE OU DE SON REPRESENTANT. LES PRISES DE VUE PHOTOGRAPHIQUES, AVEC OU SANS FLASH, SERONT DANS TOUS LES CAS INTERDITES.

CLAUSES PARTICULIERES

L'Organisateur est responsable des accidents pouvant survenir à l'artiste et à ses techniciens, pendant l'installation, la représentation ou le démontage, du fait de leur travail.

L'Organisateur sera tenu de garantir la bonne conservation du matériel de sonorisation ainsi que des accessoires fournis par l'artiste, en tant que dépositaire dudit matériel. L'Organisateur s'engage à faire surveiller la salle de façon permanente dès lors que le matériel s'y trouvera entreposé. En retournant le contrat, l'Organisateur enverra :

- Le plan de la salle côté à l'échelle.*
- Plusieurs plans de ville avec le chemin d'accès le plus facile.*

MERCI DE NOUS COMMUNIQUER LE NOM DE VOTRE REGISSEUR AINSI QUE SON NUMERO DE TELEPHONE.

Régisseur :

Tél :

IMPERATIFS

La console son sera installée dans la salle avec la console lumière (et en aucun cas en coulisse ou dans la fosse d'orchestre ou sous un balcon), face à la scène dans son axe médian. Prévoir, en cas de difficulté un praticable.

SONORISATION

Le matériel est fourni par l'Organisateur intégralement.

Diffusion façade :

Système stéréo actif adapté à la salle (type HEIL MTD 115, 112, ou MEYER UPA, DB Sound etc...)

Cluster central (très important) constitué de 2 enceintes montées au cadre de scène

L'intelligibilité du texte étant une donnée importante, il est nécessaire de prévoir une diffusion cohérente (Haut parleurs pour les premiers rangs du public, sous les balcons, etc..., avec autant de délais et d'égaliseurs que nécessaire, si la configuration du lieu l'impose).

Diffusion retour :

- 4 haut-parleurs 12 pouces (type MTD 112, atelier 33 MPB 200 R) sur 2 circuits d'amplification, en side sur pieds ou accrochés pour couvrir le plateau*

- 2 haut-parleurs de petite taille (type MTD 108, UPM, E3) sur 2 circuits d'amplification, 1 pour le piano et 1 en coulisse
- 2 égalizers 2 x 31 bandes (DN 360, BSS 960)
- 1 petit moniteur amplifié (type fostex,) sur une sortie auxiliaire

Régie :

- 1 console numérique (01v96, dm 1000...) ou équivalent analogique
- 1 égalizers 2 x 31 bandes (DN 360, BSS 960) sur sortie L-R
- 1 multi-éffet (type PCM 70)
- 1 Lecteur CD
- 1 Lecteur Mini-Disc avec auto pause

Micros :

- 2 KM 184
- 1 Micro HF Shure U1 ou Sennheiser SK50 avec 1 DPA 4061 de couleur noir
- 1 Micro HF cravate omni (de secours)
- 1 SM 58 sur pied placé en coulisses avec une table de lecture éclairée

Interphonie :

- 4 postes répartis : Lumière/Poursuite/Son/Plateau

LUMIÈRES

La régie lumière sera assurée par le régisseur/lumière de l'Artiste. L'implantation lumière devra être réalisée et les projecteurs gélatinés, prêts à l'utilisation pour 14 heures à l'arrivée des techniciens afin d'effectuer les réglages. L'équipement suivant sera fourni entièrement par l'Organisateur :

PROJECTEURS :

- 1 Poursuite H.M.I. 1200 + filtres
- 2 Découpes 1 Kw Type 614 SX
- 2 Découpes 2 Kw Type 714 SX
- 22 PC 1 Kw
- 33PAR CP 61 Solo

JEU + PUISSANCE : 1 Console 48 circuits, avec 24 Masters (sous-groupe) x 2 Pages (sous-groupe), blocs de puissance lumière en conséquence, 3 KW par circuit .

ACCROCHES MINIMALE POUR LES PROJECTEURS :

- 1 Pont de face (à 4 mètres au moins, du bord de scène)
- 1 Pont au Manteau
- 1 Pont en douche
- 1 Pont en contre

VIDEO : Support (Voir Cyclorama dans la clause Rideaux)

DIVERS : Gélatinés : (voir plan de feu)

BACKLINE ET DIVERS à fournir par l'organisateur

- *Un piano à queue ou demi-queue ou quart de queue ou piano crapaud accordé le jour même (au la 440)*
- *1 tabouret de piano*
- *1 chaise sans accoudoirs*
- *1 pupitre à partition, réglable à une hauteur minimum de 60 cm (sans lumière de pupitre, nous les fournissons)*
- *2 praticables de 40 cm de hauteur, prévoir jupe sur le pourtour des praticables*
- *2 fûts (timbales symphoniques ou toms bass de batterie)*
- *1 seau vide et propre*
- *2 verres à pied à vin*
- *2 bouteilles de vin bio*
- *1 tabouret de bar et 2 chaises en coulisse*
- *1 perroquet (portemanteau)*
- *3 tables équipées de lampes de service en coulisses*
- *6 serviettes éponges*
- *1 ventilateur*

Les responsables et techniciens du lieu devront avoir une photocopie de ce contrat technique.

ANNEXE B - RECETTES BRUTES BILLETTERIE

Aux termes du présent contrat, l'expression "recettes brutes billetterie" s'entend de l'ensemble des recettes encaissées à raison des entrées payantes au Spectacle, pour chaque représentation.

ANNEXE C – LISTE DES TERRITOIRES DES REPRESENTATIONS

.....
.....
.....
.....